



DISPOSITIF 2023-2027

Investissements pour les exploitations agricoles (DISPOSITIF UNIQUE)

Fiche Intervention correspondante	73.01 - Investissements productifs on farm : soutien à la production primaire agricole ainsi qu'aux projets portés par les agriculteurs ou leurs groupements
Indicateurs de résultats	R.9 Part des agriculteurs recevant une aide à l'investissement pour la restructuration et la modernisation, y compris pour améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources R.26 Part des exploitations agricoles bénéficiant d'une aide à l'investissement productif et non productif au titre de la PAC liée à la protection des ressources naturelles R.16 Part des exploitations agricoles bénéficiant d'une aide à l'investissement au titre de la PAC contribuant à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à celui-ci, et à la production d'énergie renouvelable ou de biomatériaux R.39 Nombre d'entreprises rurales, y compris d'entreprises du secteur de la bioéconomie, ayant reçu une aide au titre de la PAC pour leur développement R.15 Aide aux investissements dans la capacité de production d'énergie renouvelable, y compris la bio-énergie (en MW)

Description du dispositif

Le présent dispositif d'aide aux investissements a pour ambition de permettre la transition agroécologique des exploitations tout en assurant leur viabilité économique. Les projets soutenus devront notamment :

- améliorer la compétitivité des exploitations et l'orientation vers les attentes du marché, développer les performances économiques et sociales, et renforcer les démarches collectives à travers la mutualisation de matériel de production par exemple,
- permettre d'accompagner les projets d'investissements portés par les jeunes et nouveaux agriculteurs pour favoriser le renouvellement des générations,
- préserver les ressources naturelles (sols, eau, air) et permettre l'adaptation des exploitations agricoles au changement climatique ainsi que leur résilience : lutte contre la pollution par les

produits phytosanitaires et les engrais, développement de systèmes de production plus autonomes et durables, etc.

- contribuer à la lutte contre le réchauffement climatique et soutenir le développement des énergies renouvelables.

Il s'inscrit plus largement dans une politique volontariste d'accompagnement de la transition des exploitations agricoles, notamment en complémentarité avec :

- Le PASS petits investissements dans les exploitations agricoles, qui permet d'accompagner les projets dont le montant de dépenses éligibles est inférieur à 20 000€
- Les dispositifs d'aide à la plantation, qui accompagnent les projets de plantation de vignes, de vergers, et des cultures de diversification ainsi que l'agroforesterie
- Le Contrat Agriculture Durable, qui finance un temps d'accompagnement pour définir son projet de transition agroécologique,
- Les Mesures Agro-Environnementales et Climatiques régionales, et en particulier la MAEC « Transition des Pratiques » qui favorise l'autonomie protéique des exploitations
- Le dispositif d'ingénierie financière « FOSTER Agri », qui facilite l'accès au financement bancaire par la fourniture d'une garantie d'emprunt gratuite

Lignes de partage

- Investissements éligibles aux dispositifs d'aide nationaux (Etat) gérés par FranceAgriMer : les investissements éligibles à ces interventions peuvent être également éligibles au présent dispositif mais il ne peut pas y avoir financement d'une même dépense à la fois au titre du présent dispositif et aux dispositifs Etat gérés par FAM. Le porteur de projet ne peut déposer à la fois un dossier de demande d'aide au titre du Dispositif Unique et un dossier de demande d'aide à FAM pour les mêmes investissements. Un seul financeur peut être sollicité pour ces investissements.
- Filière apicole : les investissements éligibles aux dispositifs de FAM/FEAGA ne sont pas éligibles au présent dispositif (investissements en faveur du repeuplement du cheptel apicole et de la transhumance, etc.).
- OCM vitivinicole : les investissements relatifs au caveau et à l'atelier vitivinicole (bâtiment, aménagements, équipements) ne sont pas éligibles au présent dispositif. Les investissements éligibles à la mesure promotion des vins sur les marchés des pays tiers par les entreprises et les interprofessions ne sont pas éligibles au présent dispositif.
- Cas particulier OCM fruits et légumes et oléiculture : les investissements éligibles à ces interventions peuvent être également éligibles au présent dispositif mais il ne peut pas y avoir financement d'une même dépense à la fois au titre du présent dispositif et au titre de l'OCM (conformément à l'article 36 du règlement (UE) 2021/2116).
- Les investissements éligibles aux mesures PSN relatives à l'hydraulique agricole ne sont pas éligibles au présent dispositif.
- Les investissements portant sur la transformation, le stockage, le conditionnement et la commercialisation des produits agricoles peuvent être éligibles au présent dispositif s'ils sont portés par des agriculteurs. S'ils sont portés par des entreprises actives dans ces secteurs d'activités ou par des sociétés coopératives, ils relèvent du dispositif d'aide aux entreprises agroalimentaires (EAA). S'ils sont portés par des collectivités ou d'autres structures publiques ou reconnues de droit public et que la stratégie de développement local le prévoit, ils relèvent de LEADER.

Bénéficiaires éligibles / Bénéficiaires non éligibles

- **Agriculteurs :**
 - **Exploitant agricole individuel/personne physique**
 - Agriculteur à titre principal ou secondaire

- Cotisants solidaires et autre(s) personne(s) s'inscrivant dans le parcours installation au titre de la DJA/DNA/Pass installation - volet trésorerie, ayant déposé une demande d'aide au titre de la DJA/DNA/Pass installation - volet trésorerie (pour le Pass installation - volet trésorerie, ne sont éligibles que les candidats ayant déposé une demande d'aide à partir du 16/12/2022).
Les cotisants solidaires qui ne sont pas en parcours installation sont inéligibles.

En cas de création d'une nouvelle société, par un Jeune Agriculteur ou Nouvel Agriculteur, la société devra être créée (posséder un N° de SIRET définitif) avant la programmation de l'appel à projet. La demande d'aide devra être créée en nom propre par le JA puis transférée à la société quand elle sera créée.

➤ **Exploitation agricole sous forme sociétaire :**

1. Société à objet agricole (productions végétales ou animales), qui met directement en valeur une exploitation agricole dans laquelle au moins un associé exploitant personne physique :
 - Est agriculteur à titre principal ou secondaire (ATP/ATS) au sein de la société
 - ou, si différent d'ATP/ATS, est assuré à l'ATEXA au sein de la société et n'a pas fait valoir ses droits à la retraite s'il a plus de 67 ans.

Les EARL, GAEC et GFA dit « exploitant » relèvent de cette catégorie car, par définition, ces structures juridiques comprennent un associé exploitant au sein de la société.

Dans la majeure partie des cas, les SCEA comprennent également au moins un associé exploitant au sein de la société (vérification, sur la base de l'attestation d'affiliation MSA de l'associé exploitant).

2. Formes sociétaires, mettant directement en valeur une exploitation agricole, sans associé cotisant à l'ATEXA (Par ex. : SA, SAS, SARL et certaines SCEA)
 - La société doit exercer une activité agricole (productions végétales ou animales) ;
ET
 - Tous les dirigeants de celle-ci doivent :
 - Relèver du régime de protection sociale des salariés des professions agricoles au titre des points 8 (dirigeants salariés minoritaires en capital) et 9 (dirigeants de SAS) de l'article L722-20 du CRPM ou au titre du 1 de l'article L. 722-20 pour le gérant d'une société civile d'exploitation agricole ou pour le mandataire social de la société ;
 - Ne pas avoir fait valoir leurs droits à la retraite dès lors qu'ils ont dépassé 67 ans,
 - Détenir un pourcentage de parts sociales de 5 % (s'il y a plusieurs dirigeants, ils doivent détenir ensemble au moins 5 % des parts sociales de la société).

Les sociétés en création (ne disposant pas de SIRET définitif au moment du dépôt de la demande d'aide) sont inéligibles.

➤ **Sociétés coopératives** (SCA, SICA, SCIC, SCOP...) active dans la production agricole primaire, sociétés spécialisées dans les activités de sélection avicole et d'accoupage ou de centres d'allotement (affiliation MSA).

Pour les SCOP, les associés salariés détenant la majorité du capital social doivent être affiliés à l'AT/MP du régime de protection sociale des salariés agricoles, et ne pas avoir fait valoir leurs droits à la retraite dès lors qu'ils ont dépassé 67 ans.

➤ **Autre structure** ayant pour objet la mise en valeur d'une exploitation agricole et exerçant réellement une activité agricole de production végétale ou animale (affiliation MSA) : lycée agricole, espace-test agricole (cf. définition en annexe 4), station expérimentale, centre de recherche, institut technique, association, fondation, etc.

Sont inéligibles :

- Les collectivités territoriales (qui pourront bénéficier d'un financement LEADER dans les territoires dont la stratégie de développement local le prévoit)
- Les propriétaires bailleurs
- Les SCI
- Les Entreprises de travaux agricoles

Eligibilité géographique

Le siège social du demandeur (ou de l'établissement actif qui porte le projet) doit être situé en Occitanie.

Conditions d'éligibilité du porteur de projet

- Pour les cotisants solidaires et autres personnes s'inscrivant dans le parcours installation au titre de la DJA/DNA/Pass installation - volet trésorerie, le versement de l'aide au titre du présent dispositif sera conditionné à l'affiliation MSA en qualité de cotisant solidaire, ATP ou ATS **ET** à la signature de la décision attributive de l'aide au titre de la DJA/DNA/Pass installation - volet trésorerie.
- Le demandeur doit être à jour de ses obligations sociales au 1^{er} janvier de l'année de dépôt de sa demande d'aide ou avoir obtenu un accord d'étalement avant le dépôt du dossier.
- Le demandeur ne doit pas être en procédure de liquidation, procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire à la demande d'aide sauf si un plan de redressement ou de sauvegarde a été mis en place.
- Pour les filières concernées, être engagé dans l'une des démarches en faveur du bien-être animal listées en annexe 5.
- Cas particulier de la filière équine : seules sont éligibles les entreprises répondant aux critères suivants :
 - L'exploitation doit avoir obtenu au moins 3 naissances sur la période de 12 mois précédant le dépôt de l'aide. Le demandeur devra produire à la demande d'aide les attestations de naissances et numéro SIRE des poulains nés les 12 derniers mois avant la date de dépôt de la demande d'aide (hors activité d'élevage équin de moins de 12 mois ou de création d'activité d'élevage équin)
 - Dans le cas particulier d'activité d'élevage équin de moins de 12 mois ou de création d'activité d'élevage équin, le demandeur devra justifier au moment de la demande de solde de la présence d'au moins 5 reproducteurs actifs en pleine propriété (cf. annexe 4 définitions) sur l'exploitation agricole (justificatifs sur la base des numéros SIRE)

Conditions d'éligibilité du projet

- Le montant des dépenses éligibles de la demande d'aide doit être supérieur ou égal à 20 000 € HT (ou TTC uniquement pour les porteurs de projets présentant tout document attestant du caractère non récupérable de la TVA)
- Si recours à un prêt bancaire pour financer le projet dont le montant de dépenses présentées est supérieur à 50 000 € HT, le porteur de projet devra transmettre l'accord bancaire au dépôt de dossier (un accord bancaire sous réserve de l'obtention de la subvention satisfera cette condition).
- Sont éligibles les projets concernant les filières de production suivantes :
 - Filières animales de rente, exceptées les filières canine et féline
 - Filières végétales.

- Pour ce dispositif, le projet ne sera pas éligible si le demandeur a bénéficié d'une aide Région et/ou FEADER à l'investissement (hors aide à la plantation, dispositif hydraulique individuel dont la demande de solde n'a pas encore été déposée au service instructeur (cette condition sera vérifiée à la date de dépôt de la demande d'aide).
- Pour les projets comprenant des dépenses de **transformation de produits agricoles à la ferme** :
 - Les dépenses du projet présenté à la demande d'aide liées à la transformation de produits agricoles sont éligibles dès lors que 70% au moins des produits entrants dans le processus de transformation relèvent de l'annexe I du traité de fonctionnement de l'UE ou du coton, à l'exclusion des produits de la pêche. Le résultat du processus de production peut être un produit ne relevant pas de cette annexe. Pour l'analyse de cette part de produits agricoles, l'eau ajoutée dans le processus ne sera pas prise en compte
 - Stockage associé au projet de transformation de produits agricoles : les dépenses liées au stockage des produits agricoles qui vont être transformés sont éligibles ainsi que le stockage des produits transformés et des fournitures nécessaires au conditionnement.

Les dépenses de transformation de produits agricoles à la ferme en un produit non agricole sont soumises à l'application de la réglementation des aides d'état.

Les projets de transformation contenant moins de 70 % de produits entrants relevant de l'annexe I du traité de fonctionnement de l'UE ou du coton sont inéligibles.

- Pour les projets comprenant des dépenses de **commercialisation de produits agricoles à la ferme** :
 - L'intégralité des dépenses liées à la commercialisation est éligible dès lors que l'offre commerciale présentée dans la demande d'aide est composée d'au moins 70% de produits agricoles.
 - Le point de vente doit être situé sur le siège ou sur le lieu de production de l'exploitation agricole.

Un projet qui comprend moins de 70 % de produits relevant de l'annexe I du traité de fonctionnement de l'UE ou du coton dans son offre commerciale est inéligible.

- Pour les projets comprenant des dépenses **agritouristiques** :
 - Les activités agritouristiques doivent être réalisées sur le lieu d'exploitation.
 - Pour les projets d'hébergement agritouristique, ces derniers doivent obligatoirement être associés à une 2^{ème} offre agritouristique portée par l'exploitation agricole.
 - L'engagement suivant à la demande d'aide sera vérifié au solde : Au plus tard au moment du solde, présenter une attestation de labélisation au titre d'un label listé en annexe 3 pour l'activité agritouristique subventionnée ainsi que pour la seconde offre agritouristique associée à l'hébergement agritouristique.

Ces dépenses sont soumises au régime De minimis Entreprise. Elles sont éligibles au présent dispositif si le plafond De minimis le permet.

- Les conditions d'éligibilité spécifiques aux projets comprenant des investissements liés à la gestion des effluents d'élevage sont précisées en annexe 6
- Lorsque le droit de l'Union conduit à imposer de nouvelles exigences aux agriculteurs, une aide peut être accordée pour les investissements qu'ils réalisent en vue de se conformer à ces exigences pendant une période maximale de vingt-quatre mois à compter de la date à laquelle celles-ci deviennent obligatoires pour l'exploitation, conformément au règlement d'exécution et règlement délégué en vigueur

Dépenses éligibles/ Dépenses inéligibles

La liste précise des dépenses éligibles figure en annexe 1 du présent dispositif, qui prévoit les volets suivants :

- Investissements permettant la sécurisation de la production, l'amélioration de la qualité des produits et le renforcement de la compétitivité des exploitations
- Agroéquipements permettant d'améliorer la qualité et la gestion quantitative de l'eau (tels que listés en annexe 2)
- Investissements permettant la transition énergétique et la lutte contre le réchauffement climatique
- Investissements permettant l'augmentation de la valeur ajoutée de la production
- Transformation et commercialisation à la ferme
- Investissements de diversification vers des activités agritouristiques
- Amélioration du bien-être et de la qualité de vie au travail
- Frais généraux
- Investissements immatériels

Conditions de soutien (montants et taux d'aide, planchers, plafonds, etc.)

➤ Taux d'intervention

1/ Pour l'ensemble des porteurs de projet :

⇒ Investissements hors liste spécifique « Agro-équipements »

- Taux d'aide publique de base 20%
- Bonifications cumulables dans la limite d'un taux de 50 % :
 - 20% pour les :
 - Demandeurs ayant bénéficié d'une DJA, d'une DNA ou d'un Pass installation - volet trésorerie dont l'arrêté attributif est daté de moins de 5 ans à la date de dépôt de la demande d'aide
 - Personnes en parcours installation (tel que défini au paragraphe « éligibilité des porteurs de projet »), sous réserve que la décision attributive de l'aide à l'installation ait été signée au plus tard à la date de dépôt de la demande de paiement
 - Ou sociétés (*) ayant au moins un associé exploitant répondant à au moins un des 2 critères ci-dessus.
 - 10 % pour les exploitations :
 - Dont le siège ou l'établissement qui porte le projet, le cas échéant, est situé en zone de montagne
 - Ou dont une partie ou la totalité des investissements du projet est liée à un atelier de production :
 - En cours de conversion ou engagée en agriculture biologique
 - Ou Certifié et/ou labellisé au titre d'un SIQO listé en annexe 4. Si l'atelier de production n'est pas encore certifié à la date de dépôt de la demande d'aide, le porteur de projet devra transmettre :
 - dans le dossier de demande d'aide, une attestation émise par l'Organisme de Défense et de Gestion spécifiant que le projet de l'exploitation répond aux conditions de certification
 - au plus tard à la demande de solde, l'attestation de certification/labélisation.

(*) Les sociétés coopératives et centres d'allotement ne peuvent pas bénéficier de cette bonification.

⇒ Investissements « Agro-équipements » (cofinancement Agences de l'eau)

- Taux d'aide publique de base pour les investissements productifs : 35 %
- Bonifications cumulables dans la limite d'un taux de 50% :
 - 20% pour les :

- Demandeurs ayant bénéficié d'une DJA ou d'une DNA ou d'un Pass installation - volet trésorerie dont l'arrêté attributif est daté de moins de 5 ans à la date de dépôt de la demande d'aide
 - Personnes en parcours installation (tel que défini au paragraphe « éligibilité des porteurs de projet ») sous réserve que la décision attributive de l'aide à l'installation ait été signée au plus tard à la date de dépôt de la demande de paiement
 - Ou sociétés (*) ayant un associé exploitant répondant à au moins un des 2 critères ci-dessus.
- 10 % pour les exploitations
 - dont le siège ou l'établissement qui porte le projet, le cas échéant, est situé en zone de montagne
 - ou dont une partie ou la totalité des investissements du projet est liée à un atelier de production en cours de conversion ou engagée en agriculture biologique
- (*) Les sociétés coopératives et centres d'allotement ne peuvent pas bénéficier de cette bonification.
- Taux d'aide publique pour les investissements de préservation des cours d'eau, points d'abreuvement et gestion des effluents d'élevage dans le cas de la modernisation d'un bâtiment existant situé en nouvelles zones vulnérables (ZV) ou sur une zone Démarche territoriale validée par les Agences de l'Eau avec un enjeu Elevage hors zones vulnérables (cofinancement Agences de l'eau et/ou Région) : 80%

Pour les projets qui tombent sous l'application des règles des aides d'État : le taux d'aide publique applicable est celui fixé ci-dessus, sous réserve du respect des conditions fixées dans le régime d'aide d'état applicable.

➤ **Plancher de dépenses** : cf. conditions d'éligibilité du projet

➤ **Plafond de dépenses éligibles HT** (ou TTC uniquement pour les demandeurs non assujettis à la TVA) :

Porteur de projet	Plafond par dossier	Plafond sur la période 2023-2027**
Hors GAEC	200 000€	300 000€ (si CAD* validé par la Région)
GAEC 2 associés	300 000€	450 000€ (si CAD* validé par la Région)
GAEC 3 associés et +	400 000€	600 000 € (si CAD* validé par la Région)

*CAD : Contrat Agriculture Durable. Le CAD doit être réalisé et saisi sous sphinx au plus tard à la date de dépôt du dossier sous Europac et le CAD doit être validé par la Région au plus tard à la date de programmation.

** : somme des dépenses éligibles pour l'ensemble des dossiers déposés au titre du présent dispositif (instruites pour le dossier en cours et telles que retenues dans la décision attributive de l'aide pour les dossiers précédents)

➤ **Plafonds de dépenses éligibles par postes de dépenses en HT** (ou TTC uniquement pour les demandeurs non assujettis à la TVA) :

Postes de dépenses	Hors GAEC	GAEC à 2	GAEC à 3 et plus
Investissements de sécurisation de la production, l'amélioration de la qualité	150 k€	225 K€	300 K€
Agroéquipements	80 k€	120 K€	160 K€
Investissements permettant la transition énergétique	30 k€	45 K€	60 K€
Investissements de transformation et commercialisation à la ferme	150 k€	225 K€	300 K€

Agritourisme	80 k€	120 K€	160 K€
Bien-être et de la qualité de vie au travail (liste d'investissements très fermée et faible montant)	15 k€	22 K€	30 K€
Investissements immatériels	30 k€	45 K€	60 K€
Frais généraux	Pas de sous-plafond	Pas de sous-plafond	Pas de sous-plafond

➤ **Taux maximum d'aide publique applicable en cas de cumul subvention/instruments financiers :**

L'aide sous forme de subvention et l'aide sous forme d'instrument financier (garantie d'emprunt bancaire) pourront être cumulées dans la limite du taux d'aide publique de 65 %. Pour la garantie, l'Equivalent Subvention Brute (ESB) sera pris en compte.

Lorsque l'aide est attribuée sous forme d'instrument financier (garantie), conformément à l'article 73 du Règlement UE N°2021/2115, ce taux pourra être porté à 80 %, pour les jeunes agriculteurs (bénéficiaires de la DJA), pendant une période maximale de cinq ans à compter de la date d'installation (date du certificat de conformité JA) et les agroéquipements

➤ **Règles de récurrence sur la période 2023-2027 :**

- Agriculteurs n'ayant pas de CAD validé par la Région : un seul dossier au titre du présent dispositif (FEADER) ou 2 PASS « petits investissements dans les exploitations agricoles »
- Agriculteurs ayant un CAD validé par la Région ou Espace Test Agricole : 2 dossiers max au choix au titre du présent dispositif (FEADER) et/ou du PASS « petits investissements dans les exploitations agricoles »

La possibilité de dépôt d'un dossier sur ce dispositif est limitée à un seul dossier par période (cf. document période et enveloppe disponible joint au dispositif à chaque ouverture).

Le taux de cofinancement du FEADER est fixé à 60 %. La participation du FEADER est calculée par rapport au montant des dépenses publiques nationales admissibles.

Sélection des projets

N° du critère	Critères de sélection	Pondération
1	Porteur de projet (ou dans le cas d'une installation sous forme sociétaire, au moins un associé) • ayant bénéficié d'une DJA ou d'une DNA ou d'un Pass installation - volet trésorerie dont l'arrêté attributif est daté de moins de 5 ans à la date de dépôt de la demande d'aide • ou en parcours installation (tel que défini au paragraphe « éligibilité des porteurs de projet »)	200
2	Porteur de projet (ou dans le cas d'une installation sous forme sociétaire, au moins un associé) installé depuis moins de 5 ans à la date de la demande et ne répondant pas aux conditions du critère n°1	100
3	Porteur de projet ayant réalisé un Contrat Agriculture Durable validé par la Région (*)	70
4	Certification et labélisation (points non cumulables) • Une partie ou la totalité du projet d'investissement est : - lié à un atelier de production certifié AB ou en conversion vers l'agriculture biologique - ou lié à un atelier de production sous SIQO ou HVE, OU mis en œuvre par une exploitation engagée dans un projet labellisé au titre du label bas carbone	70 40

	OU exploitations agricoles appartenant aux groupes innovants reconnus suivants : GIEE, groupe 30 000, groupe DEPHY	40
5	Appartenance de l'exploitation agricole à une démarche collective de circuits de proximité listée en annexe 4 définitions	30
6	Projet comprenant un investissement dans les catégories suivantes (points non cumulables, seul l'investissement prépondérant est pris en compte)	
	Investissements Agroéquipements et siège de l'exploitation agricole situé en zones à enjeux Eau	80
	Investissements Agroéquipements et siège de l'exploitation agricole situé hors en zones à enjeux Eau	20
	Investissements en lien avec l'enjeu de bien-être animal et de santé animale (BEA et Biosécurité, cf. annexe 5)	40
	Investissements de lutte contre les aléas climatiques (matériel de protection ombrage, grêle et gel) ou investissements favorisant l'autonomie alimentaire des troupeaux (uniquement séchage en grange et fabrication d'aliments à la ferme)	40
	Investissements relevant du volet de dépenses éligibles « amélioration du bien-être et de la qualité de vie au travail »	40
	Investissements relevant du volet de dépenses éligibles « sécurisation de la production, amélioration de la qualité des produits et renforcement de la compétitivité des exploitations » (hors bien-être animal, santé animale et aléas climatiques)	20
	Investissements relevant du volet de dépenses éligibles « transition énergétique et lutte contre le réchauffement climatique »	20
	Investissements relevant du volet de dépenses éligibles « augmentation de la valeur ajoutée de la production : Transformation, conditionnement et commercialisation à la ferme »	20
	Investissements relevant du volet de dépenses éligibles « diversification vers des activités agritouristiques »	20
	Bâtiment en bois (projet portant sur la construction et/ou la rénovation de bâtiment bois)	20
7	Zone défavorisée (siège d'exploitation situé en zone de montagne, en zone soumise à des contraintes naturelles ou en zone soumise à des contraintes spécifiques).	20

(**) : le CAD doit être réalisé et saisi sous sphinx au plus tard à la date de dépôt de dossier sous Europac
Pour obtenir les 70 points, le CAD doit être validé par la Région au plus tard à la date de programmation.

Note minimale : 80 points

En cas d'ex æquo, si l'enveloppe disponible FEADER ne permet pas de retenir les projets ayant obtenu la même note, seront sélectionnés les projets qui ont obtenu la meilleure note selon les critères suivants classés par ordre de priorité :

1. Porteur de projet (ou dans le cas d'une installation sous forme sociétaire, au moins un associé)
 - ayant bénéficié d'une DJA ou d'une DNA ou d'un Pass installation - volet trésorerie dont l'arrêté attributif est daté de moins de 5 ans à la date de dépôt de la demande d'aide
 - ou en parcours installation (tel que défini au paragraphe « éligibilité des porteurs de projet »)
2. Porteur de projet (ou dans le cas d'une installation sous forme sociétaire, au moins un associé) installé depuis moins de 5 ans à la date de la demande et ne répondant pas aux conditions du critère n°1
3. Porteur de projet détenteur d'un CAD validé
4. Projet bénéficiant des points liés au critère « investissement agroéquipement et siège de l'exploitation agricole situé en zonage prioritaire Agences de l'eau »

5. Projet bénéficiant des points liés au critère « investissement agroéquipement et siège de l'exploitation agricole situé hors zonage prioritaire Agences de l'eau »
6. « Investissement de lutte contre les aléas climatiques (matériel de protection ombrage, grêle et gel) ou investissement favorisant l'autonomie alimentaire des troupeaux (uniquement séchage en grange et fabrication d'aliments à la ferme) ».

Si l'utilisation de ces critères se révèle insuffisante, les dossiers seront alors départagés par la date de dépôt de la demande, voire la date de dépôt des documents aboutissant à la complétude du dossier s'ils ont été déposés le même jour (les dossiers déposés et, le cas échéant, complétés les premiers seront sélectionnés en priorité).

Les projets ayant obtenu les meilleures notes sont proposés à la sélection jusqu'à épuisement de l'enveloppe Feader disponible. Le cas échéant, les financeurs nationaux pourront sélectionner des projets non retenus au titre du Feader pour un financement en top up pur, sous réserve que ces projets aient obtenu une note supérieure à la note minimale.

Païement

Le versement de la subvention peut faire l'objet au maximum de deux acomptes dont le montant cumulé ne pourra excéder 80% du montant prévisionnel de la subvention. Les tranches d'acomptes ne pourront pas être inférieures à 20 % du montant prévisionnel de la subvention. Le nombre exact d'acompte sera précisé dans la décision juridique.

Pérennité de l'opération

Les investissements aidés doivent être maintenus pour une durée de 3 ans à compter de la date de dépôt de la dernière demande de paiement. Les investissements d'hébergement agritouristique doivent ainsi conserver leur vocation touristique pendant 3 ans à compter de la date de dépôt de la dernière demande de paiement.

Modalités du dispositif

Les dossiers doivent être déposés en ligne sur la plateforme dédiée EuroPac

Au moment du dépôt électronique, un récépissé automatique vous sera envoyé pour confirmer le dépôt, sans promesse d'aide.

Après vérification de la complétude du dossier, un accusé de réception de dossier précisant la date de début d'éligibilité des dépenses sans promesse d'aide est adressé au porteur de projet.

Ce dispositif couvre les dépenses engagées à partir de la date de dépôt de la demande d'aide (les devis et/ou bons de commande signés avant le dépôt de la demande ne sont pas éligibles).

Les délais de réalisation seront indiqués dans la Décision Juridique.

Les dossiers complets (complet = toutes les pièces administratives présentes dans le dossier, y compris les autorisations administratives et réglementaires : permis de construire, etc.) seront instruits et notés en fonction des critères présentés au paragraphe « Sélection des projets » puis classés par ordre décroissant de note et présentés par le service instructeur au comité de sélection des dossiers (Comité Régional de Programmation Interfonds).

Les dossiers qui demeurent incomplets à l'issue du délai fixé par le service instructeur sont rejetés.

Les dossiers ayant obtenu un score supérieur ou égal à la note minimum sont aidés dans la limite de l'enveloppe FEADER et des cofinanceurs affectée à la période. Le cas échéant, du financement en top up (financement national sans contrepartie FEADER) pourra s'opérer.

Les dossiers qui obtiendraient une note identique seront départagés en fonction de la note obtenue pour un ou plusieurs critères prioritaires (voir le paragraphe « sélection des projets » ci-dessus).

Si, lors du comité de sélection, le dossier n'est pas sélectionné faute de disponibilités financières, plusieurs alternatives s'offrent au porteur de projet à condition qu'une autre période de dépôt sur l'appel à projets en cours soit prévue :

S'il ne souhaite pas apporter des modifications, son dossier sera reporté au prochain comité de sélection. La date de début d'éligibilité des dépenses reste inchangée. S'il souhaite apporter des modifications, son nouveau projet sera à redéposer lors de la période de dépôt suivante de l'appel à projet et sera réexaminé, avec une nouvelle date de début d'éligibilité des dépenses. Les dossiers ayant obtenu un score inférieur à la note minimale sont rejetés. Le porteur de projet peut choisir de déposer un nouveau projet sur une autre période du dispositif, le cas échéant, induisant alors une nouvelle date d'éligibilité des dépenses.

Annexes :

1. Dépenses éligibles/inéligibles
2. Liste des agroéquipements
3. Labels agritouristiques
4. Définitions
5. Investissements permettant de valider le critère de sélection relatif aux investissements en faveur du bien-être et de la biosécurité animale
6. Gestion des effluents d'élevage
7. Références pour le calcul des volumes éligibles pour les bâtiments de stockage paille et fourrage

Annexe 1 : Liste des dépenses éligibles / non éligibles

Dépenses éligibles	Dépenses inéligibles = Toutes dépenses non listées dans la colonne « Dépenses éligibles ». Pour complément et précision :
Investissements permettant la sécurisation de la production, l'amélioration de la qualité des produits et le renforcement de la compétitivité des exploitations	
- Construction, rénovation, aménagement et équipements de bâtiment d'élevage et autres locaux directement nécessaires à l'activité d'élevage (salles de traite par exemple) – y compris la gestion des effluents dans les cas listés en annexe 6 et rond de longe pour les activités équine - Système de traitement/filtration des eaux de pluie issues des bâtiments ainsi que les équipements de distribution (canalisations, abreuvoirs...). - Equipements séchage en grange (seuls sont éligibles les projets de séchage en grange qui utilisent pour chauffer l'air des dispositifs à énergie renouvelable : chauffage solaire, récupération de chaleur sous toit, chaudière à biomasse) - Espaces et équipements de stockage des aliments directement liés à l'alimentation du troupeau de l'exploitation agricole dont cellules et silos de stockage y compris à plat - Investissements pour la fabrication des aliments à la ferme - Bols mélangeurs tractés - Salle de traite mobile - Bâtiment et équipements relatifs à l'emballage et au conditionnement des œufs (y compris mirage des œufs) - Equipements liés au bien-être animal - Equipements sanitaires et de biosécurité des élevages. Se référer à l'annexe 5 - Zone de montagne : motofaucheuse - Equipement de sécurité bâtiment : extincteurs, réserves incendie, sonde à fourrage connectées, alarmes incendie, intrusion, caméra surveillance vèlage	- <i>Bâtiment de stockage paille et fourrage</i> - <i>Hangar et bâtiment de stockage de matériels agricoles et de produits agricoles et (sauf si listé dans dépenses éligibles)</i> - <i>Epandeur, Tonne à lisier</i> - <i>Activités équine : carrière, manège, piste d'entraînement, sellerie, ...</i> - <i>Investissements éligibles aux dispositifs apicoles de FAM « repeuplement du cheptel » et « transhumance » : ruches, ruchettes, dispositifs anti-vol, abreuvoirs, isolation ruches...</i> - <i>Pailleuses fixes et mobiles de toute nature (sauf pour les élevages avicoles/palmipèdes et porcins au titre de la biosécurité)</i> - <i>Bols mélangeurs automauteurs</i> - <i>Balayeuse, robot nettoyeur, robot repousse-fourrage</i> <i>Groupe électrogène de toute nature.</i>
- Construction, rénovation et ou aménagements de serres agricoles (tunnels, multichapelles...) - Serres en verre pour la production horticole et les pépinières si système de chauffage alimenté par des énergies renouvelables - Equipements spécifiques de serres agricoles (bacs et tables de cultures, écran d'occultation, automatisation des aérations et de la luminosité, systèmes d'ouverture) - Pour les pépinières agricoles : matériel d'assistance au triage et au débitage des greffons et des porte-greffes, machines à greffer, paraffineuse, cerceuses, installation ou modernisation et équipements de chambres froides, bâtiment et équipement pour le Traitement à l'Eau Chaude (TEC) du matériel greffable et des plants de vigne - Equipements de mise en marché horticole : dépileuse de rolls et robots d'emballage - Dispositifs de protection contre les bio-agresseurs (hors consommable) - Equipements de protection contre les aléas climatiques dont filets paragrêles, ombrières - Outil d'aide à l'agriculture de précision pour maîtriser le passage des outils : guidage, RTK, GPS - Pulvérisateurs en viticulture de classe I à IV du Label Performance Pulvé et en Arboriculture/maraîchage et Grandes cultures selon la dernière note de la DGAL portant inscription au Bulletin officiel du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire des moyens permettant de diminuer la dérive de pulvérisation des produits phytopharmaceutiques.	- <i>Serres équipées de panneaux photovoltaïques</i> - <i>Renouvellement/remplacement des bâches des serres</i> - <i>Equipements serre de chauffage, d'irrigation, de brumisation, de fertilisation et de protection des cultures</i> - <i>Lutte anti-grêle via génération au sol d'iodure d'argent</i> - <i>Lutte contre le gel par système d'aspersion</i>

Investissements permettant la transition énergétique et la lutte contre le réchauffement climatique	
- Équipements permettant l'amélioration de la performance énergétique : chauffe-eau solaire, ventilation basse consommation, éclairage basse consommation (LED) et pilotage de l'éclairage, récupérateur de chaleur... - Production d'énergie renouvelable : petit éolien	- Méthanisation et chaudière à biomasse (éligibles aux dispositifs mis en œuvre par la Direction de la Transition Écologique et Énergétique - DITEE) - Panneaux photovoltaïques même en autoconsommation
Investissements permettant l'augmentation de la valeur ajoutée de la production : Transformation et commercialisation à la ferme	
- Construction, rénovation, aménagement et équipements d'atelier de transformation, de produits agricoles à la ferme (y compris conditionnement et stockage associés des produits destinés à être transformés ou transformés) - Systèmes de traitement ou de stockage des effluents issus de l'activité de transformation en cas de création d'atelier - Construction, aménagement et équipements de bâtiment de commercialisation à la ferme - Equipement frigorifique d'un véhicule roulant, vitrines réfrigérées mobiles, remorques étals pour vente en circuits-court - mobilier nécessaire et exclusif à l'activité de transformation (table inox, charriot...) et rayonnage (y compris étagère) situé dans l'atelier de transformation et le point de vente	- Investissements liés à un atelier vitivinicole et caveau : - o Construction, extension et rénovation de bien immeubles - o Achats de matériels et d'équipements, y compris les logiciels de gestion des stocks - o Frais d'étude, d'ingénierie et d'architecte liés aux actions mentionnées ci-dessus - Mobiliers extérieur (tables, chaises, parasols...)
Investissements de diversification vers des activités agritouristiques	
- Construction, rénovation et aménagement de bâtiments directement liés à l'activité agritouristique (*) : terrassement, gros œuvre et 2nd œuvre (*) activité agritouristique éligible : création d'une activité d'hébergement (gîte, chambre d'hôtes, camping à la ferme, autres meublés de tourisme) et création/développement/ modernisation des activités de restauration, d'accueil, d'animation et de loisirs (dégustation, animation culturelle, circuits de visite, espace muséographique et scénographique, accueil pédagogique...). - Equipements nécessaires pour les activités agritouristiques de restauration (équipements de cuisine), d'accueil, d'animation et de loisirs (dégustation, animation culturelle, circuits de visite, espace muséographique et scénographique, accueil pédagogique...)	- Développement/Modernisation d'une activité d'hébergement existante - Mobiliers déplaçables, équipements électroménagers pour les hébergements, décoration, linge de maison, vaisselle... - Piscine, spa, sauna
Amélioration du bien-être et de la qualité de vie au travail	
- Equipement spécifique d'amélioration de l'ergonomie et de la qualité de travail : ex exosquelette, outil de désherbage maraicher avec couchette ergonomique, faisceaux trayeurs allégés	- Chariots élévateurs, chargeurs télescopiques, manitou, robots type Naïo...
Frais généraux	
- Frais d'ingénierie et d'architecte - Frais de livraison - Audits de biosécurité	- Dans le cas d'une installation : réalisation du Plan d'Entreprise - Frais de montage du dossier de demande de subvention dont la réalisation du projet de développement de l'exploitation - Toutes prestations engagées ou commencées avant la date de dépôt de la demande d'aide
Investissements immatériels	
- Acquisition de logiciel de gestion/commercialisation - Création d'un site internet marchand avec réservation, vente et/ou paiement en ligne (conception, mise en service, formation utilisation)	- Signalétique (conception et impression)

- Conseil stratégique/marketing (dont export pour la filière viticole uniquement si primo-exportateur ou mise en marché d'un nouveau produit sur un marché export existant) - <u>Exploitant viticole uniquement</u> et si primo exportateur ou mise en marché d'un nouveau produit sur un marché existant : • Recrutement d'un Volontariat International en Entreprise (24 mois maximum) • Dépôt de marque • Frais de prospection : Frais d'avion (classe économique) et hôtel pour une personne liés à une mission commerciale (10 jours max par dossier, plafond de dépenses 200 €/jour) et frais d'adaptation de la communication	- <i>Les investissements éligibles à la mesure promotion des vins sur les marchés des pays tiers par les entreprises et les interprofessions ne sont pas éligibles au présent dispositif.</i> - <i>Dexel inéligibles</i>
--	---

Les investissements concernant du matériel d'occasion sont inéligibles.

Pour les dépenses relatives aux clôtures fixes et mobiles pour ruminants dans le cadre de la biosécurité, un audit de biosécurité est à fournir obligatoirement lors de la demande d'aide

En complément, les dépenses suivantes ne sont pas éligibles :

- Consommables, petits matériels électroportatifs (perceuses, débroussailleuse électrique)
 - Matériels à mains (par exemple herse manuelle, maraichère, bêche)
 - Aménagements extérieurs (dont parkings) et paysagers
 - Clôtures fixes et mobiles pour ruminants et équins (hors aire d'exercice contiguë à un bâtiment d'élevage), sauf si justification de la nécessité par un audit de biosécurité
 - Clôtures de toutes natures en maraîchage, arboriculture, viticulture...
 - Palettes
 - Achat sous forme de crédit-bail
 - Achat en copropriété
 - Achat de foncier et de bâtiments
 - Travaux de désamiantage
 - Espace de formation
 - Matériel informatique (dont ordinateur fixe, tablette) et bureautique
 - Outils de communication /promotion de type flyers, plaquettes...
 - Si panneaux photovoltaïques (avec revente et/ou stockage virtuel même partiels) sur toiture de bâtiment d'élevage, de transformation, de séchage en grange et bâtiments à vocation agritouristique : inéligibilité de toute la couverture, charpente et isolation de la toiture. Pour les bâtiments d'élevage, l'isolation sous toiture ayant un intérêt zootechnique est éligible et sera justifiée par un technicien bâtiment ou le constructeur. Pour les bâtiments de séchage en grange, éligibilité de l'isolation sous toiture nécessaire au chauffage de l'air impactant le séchage en grange
 - Véhicules roulants (hors vitrines ou remorques réfrigérées mobiles), matériel de traction/transport (sauf si listés spécifiquement dans les dépenses éligibles)
 - Locaux sociaux (bureaux, salle de repos et cantines)
 - Investissements de raccordement et d'adduction aux voiries et réseaux divers
 - Forage, captage, pompage des eaux souterraines ou des rivières,
 - Participation à des salons et événements internationaux
- **Cas particulier des sociétés coopératives (SCA, SICA, SCIC, SCOP...), couvoirs et centres d'allotement :**

Seuls les investissements « amont » portant sur la production primaire agricole (catégories de dépenses : Investissements permettant la sécurisation de la production, l'amélioration de la qualité des produits et le renforcement de la compétitivité des exploitations, bien-être au travail, investissements énergétiques, agroéquipements) dédiés à l'exploitation gérée par la société sont éligibles. Les investissements de stockage, transformation, commercialisation des produits agricoles et diversification agritouristique relèvent d'autres dispositifs.

- **Cas particulier des activités équestres :**

Sont éligibles uniquement les investissements liés :

- à l'activité d'élevage (reproduction et vente de produits de l'élevage)
- à l'activité agritouristique équestre

Les investissements liés aux activités équestres suivantes ne sont pas éligibles : pension, centre équestre et prestation de débouillage/entraînement.

- **Cas de l'auto construction :**

Le temps passé par le porteur de projet pour réaliser lui-même les travaux (auto-construction) n'est pas éligible. Néanmoins, les frais d'achat de matériaux utilisés sont éligibles. Les frais liés à l'électricité peuvent être retenus si le tableau et le branchement sont réalisés par un professionnel et sur présentation d'une attestation du Consuel.

Annexe 2 : Liste des agroéquipements et investissements en faveur de la préservation de la qualité de l'eau éligibles au dispositif unique dans les exploitations agricoles

PARTIE I : Agroéquipements	
Dépenses éligibles	Dépenses non éligibles
1- Economies d'eau	
1.1 Matériel de pilotage de l'irrigation	
• Logiciel de pilotage de l'irrigation • Appareils de mesures pour déterminer les besoins en eau (tensiomètres, capteurs sols, capteurs plantes, sondes capacitatives)	• Abonnements annuels pour les outils de pilotage • Compteurs
1.2 Matériels spécifiques économes en eau	
• Système de régulation électronique sur les matériels d'irrigation (outils d'automatisation et de programmation) • Equipements de collecte et stockage des eaux de pluies de bâtiment pour l'abreuvement des animaux y compris les travaux de gros œuvre (terrassment, maçonnerie...) préalables à l'installation d'une cuve de stockage. La collecte n'est éligible que dans la mesure où il y a également du stockage dans le projet. • Equipements de collecte et stockage des eaux de drainage des serres, et de récupération des eaux de pluie des serres et des bâtiments agricoles (le traitement des eaux de drainage n'est pas éligible)	• Réseau de distribution de l'eau de pluie recueillie des bâtiments, dont réseau de distribution d'eau entre le stockage et les points d'abreuvement dans les pâtures • Pompes et investissements de modification de la station de pompage en dehors de l'automatisation et de la programmation • Crépines • Variateurs de fréquences • Investissements d'irrigation, dont rampes, pivots, goutte à goutte, asperseurs, canons et canons à retour lent
2. Lutte contre l'érosion	
2.1 Matériel spécifique pour l'implantation et l'entretien de couverts (dont prairies)	
• Matériel spécifique pour le semis d'un couvert végétal ou d'une culture intermédiaire dans une culture en place (dont semoirs adaptables sur outils de travail du sol...) • Matériel de semis adapté pour le semis de cultures intermédiaires dans un couvert végétal (dont semoirs adaptables sur outils de travail du sol...) • Matériel spécifique pour le sursemis et l'entretien des prairies dans les exploitations d'élevage : semoirs de semis direct spécifiques pour les prairies, herse de prairie, aérateurs de prairie	• Broyeurs, gyrobroyeurs, broyeurs d'accotement... • Pour les semoirs adaptés sur des outils de travail du sol, l'outil de travail du sol n'est pas éligible
2.2 Matériel permettant la diminution du travail du sol	
• Matériels de semis adaptés pour le semis de cultures dans un couvert végétal des sols • Semoirs spécifiques semis direct (mention précisée sur devis et facture) et/ou équipé notamment à minima des éléments suivants : - Disque ouvreuse indépendant - Chasses débris rotatifs - Coutre fin adapté au semis direct - Roue de fermeture du sillon pour semis direct	
3- Réduction des pollutions des eaux par les produits phytosanitaires	

3.1 Investissements relevant de la feuille de route Ecophyto II (certains équipements seront pris en compte jusqu'à épuisement de l'enveloppe spécifique Ecophyto II)	
• Capteurs et système de régulation associés permettant la détection des adventices en vue d'un désherbage chimique ciblé en grandes cultures	
3.2 Matériel de substitution	
• Matériel de lutte mécanique, thermique (y compris électrique) contre les adventices : bineuse, houe rotative, système spécifique de binage sur le rang, système de guidage automatisé pour bineuses, bineuses automotrices en maraîchage, herse étrille, roto-étrille, désherbineuse, pailleuse et ramasseuses ou enrouleuses pour films organiques biodégradables, matériel spécifique de binage inter-rang, déchaumeur scalpeur.	
• Robot autonome de désherbage : seule la partie mobile est éligible	
• Matériel d'éclaircissage, épamprage mécanique, effeuilleuse en vigne, matériel de broyage spécifique et adapté, retrait de résidus... pour éviter les contaminations par les prédateurs	
• Matériel spécifique pour l'implantation, l'entretien ou destruction des couverts végétaux inter-rangs ou intercultures (cultures, arboriculture et viticulture) : Dont intercep, dont tondeuse inter rang, et rouleau destructeur de couverts (rolofaca, écorouleau)	Rouleau cambridge
• Écimeuse en grande culture et production de semences	
• Matériels permettant de récupérer la « menue-paille » au moment de la moisson¹.	
• Matériels de tri des graines récoltées : station de triage et de nettoyage de récolte	
4- Réduction des pollutions des eaux par les fertilisants : Équipements visant à une meilleure répartition des apports	

Cette menue-paille contient les graines d'adventices moissonnées avec la récolte. L'exploitant ne doit pas remettre cette menue paille au champ. Cela permet d'éliminer le maximum de ces graines

• Pesée sur fourche, pompe doseuse, • Système automatisé de préparation et de recyclage des solutions nutritives avec traçabilité pour le secteur horticole et maraîcher • Équipements visant à une meilleure répartition des apports installés sur les épandeurs : • Pesée embarquée des engrais organiques et minéraux • Matériel visant à une meilleure répartition (système de débit proportionnel à l'avancement) et à moduler les apports : distributeur d'engrais de précision, • Système de limiteur de bordures. • Bineuses équipées d'un localisateur d'engrais sur le rang, • Capteurs embarqués de mesure de la réflexion de la lumière permettant la modulation des apports • Les rampes pendillards permettant l'injection directe dans le sol (avec enfouisseur)	• Rampes pendillards ne permettant pas l'injection directe dans le sol • Dans le cas des épandeurs, seuls les équipements spécifiques sont éligibles. Les devis doivent être détaillés sous peine d'inéligibilité intégrale de la dépense.
PARTIE II - Préservation des cours d'eau, points d'abreuvement et gestion des effluents	
• Investissements de mise en défens des berges des mares et des lits mineurs des cours d'eau : systèmes d'abreuvement comme par exemple les pompes à museau, aménagements de points d'abreuvement sur berges, clôtures, passages à gué, passerelles, ... • Zones tampons artificielles : Aménagement de zones tampons, terrassement des zones humides artificielles, matériel de colmatage des drains de zones humides Les Investissements de gestion des effluents, de mise en défens des berges et les zones tampon artificielles ne sont éligibles que s'ils remplissent les conditions ci-après : • Localisation sur une zone à enjeux Agence de l'Eau • Validation du projet par la structure animatrice de la zone à enjeu avant le dépôt de la demande d'aide (attestation de la structure animatrice à joindre au dossier de demande d'aide) • Gestion des effluents d'élevage dans le cas de la modernisation d'un bâtiment existant situé en nouvelles zones vulnérables (ZV) ou sur une zone Démarche territoriale validée par les Agences de l'Eau avec un enjeu Elevage hors zones vulnérables	•

Annexe 3 - Liste des labels reconnus par la Région Occitanie

Les labels reconnus par la Région Occitanie sont les suivants :

Accueil cheval (Lot)
Accueil Paysan
Accueil Vélo
Bienvenue à la ferme
Bistrot de Pays
Camping qualité
Chambres d'hôtes référence
Clé Verte
CléVacances
Destination Vignobles et Découvertes
Ecogîte (Gîte de France)
Excellence Gers
Fleurs de soleil
Gîtes de France
Hébergement Pêche
Hebergers
Hôtels au naturel
La Via Natura (campings)
Les bons crus d'Artagnan
Logis de France
Maîtres Restaurateurs
Pré Vert
Qualité Outdoor Ariège Pyrénées
Qualité Pays Cathare
Qualité Tourisme Occitanie Sud de France
Rando Accueil
Rando Etape (Lot)
Tables du Gers
Tables et Auberges de France
Terra Gers
Tourisme de Terroir (Pyrénées Orientales)
Tourisme de Terroir
Tourisme et Handicap

Annexe 4 - Définitions

1. Espace-test agricole :

L'Espace-test agricole désigne une entité fonctionnelle, coordonnée, réunissant l'ensemble des conditions nécessaires au test d'activité sur une durée limitée (inférieure à cinq ans). Il assure 4 fonctions essentielles :

- Fonction « Couveuse » pour l'hébergement juridique des activités de production agricole ; à ce titre, l'espace-test agricole met en valeur une exploitation agricole ;
- Fonction « Pépinière » pour l'hébergement physique des entrepreneurs et la mise à disposition de moyens de production ;
- Fonction « Accompagnement » pour assurer le suivi de l'activité, la montée en compétences de l'entrepreneur, et la maturation du projet de création ;
- Fonction « Animation/coordination » pour l'animation du dispositif

2. Filière équine : reproducteur actif

Un équidé est considéré reproducteur actif si :

- dans le cas d'une femelle : elle a fait l'objet d'une déclaration de saillie ou elle a donné naissance à un poulain au cours des 12 derniers mois ;
- dans le cas d'un mâle : il a obtenu des cartes de saillie pour la monte publique au cours des 12 derniers mois.

Dans le cas des exploitations sociétaires, les cartes de reproducteurs actifs ou poulains peuvent être au nom de la société ou de l'un de ses associés exploitants ATP ou ATS.

3. Démarches collectives de circuits de proximité reconnues par la Région Occitanie

- Bienvenue à la Ferme
- Les marchés Producteurs de Pays
- Association Marché Paysan
- Accueil Paysan
- Réseau des Boutiques Paysannes en Occitanie
- Drive fermier accompagné par les Chambres d'agriculture
- Plateformes d'approvisionnement de la restauration collectives adhérentes à l'Association des Plateformes des Producteurs de la Région Occitanie

4. SIQO : Signes d'identification de qualité et d'origine

- Appellation d'Origine Protégée (AOP),
- Indication Géographique Protégée (IGP),
- Spécialité Traditionnelle Garantie (STG),
- Label Rouge

Annexe 5- Bien-Etre-Animal et biosécurité

1. Liste des démarches en faveur du bien-être animal reconnues par l'autorité de gestion (chartes, codes, et outils d'autoévaluation)

Filière	Chartes et codes reconnus	Outils d'autoévaluation reconnus
Bovin	Charte des Bonnes Pratiques d'Elevage	Boviwell
Ovin	Code mutuel des bonnes pratiques	
Caprin	ANICAP	
Porcin		
Avicole		Palmigconfiance Grille d'autoévaluation de la confédération paysanne en palmipède à foie gras Ebene Pulse Eva
Equine	Charte pour le Bien Etre Equin	
Cunicole		Ebene

Autres démarches reconnues par l'autorité de gestion, dont réalisation d'un autodiagnostic sur la base des grilles issues du Pacte sur la biosécurité et le bien-être animal disponibles à ce lien : <https://agriculture.gouv.fr/pacte-biosecurite-bien-etre-animal-en-elevage>

2. Liste des matériels permettant d'activer le critère de sélection relatif au bien-être animal et à la biosécurité (liste non exhaustive)

Poste	Matériel	Filière(s)
Qualité de l'air, température, humidité, ventilation	Equipements pour aérer, ventiler, protéger et gérer l'ambiance du bâtiment en période chaude et en période froide : bardages fixes ou mobile, isolants en toiture, volets, éclairants, protections brise-vent, systèmes automatisés de gestion de la température, de l'humidité et de la qualité de l'air, brasseurs d'air, ventilateurs, douches et asperseurs, extracteurs, isolation, etc. Abris de pâturage	Toutes filières
Ambiance lumineuse	Eléments translucides sur bardage, augmentation des surfaces vitrées (fenêtre double vitrage) Installation de lumière intérieure en complément de la lumière naturelle, etc	Toutes filières
Logement, sols, litière et aire de couchage	Equipements lavables permettant une amélioration du confort, l'exercice et évitant les glissades : tapis de sol, aires racless, aires d'attente, quais de traite, tapis classiques, tapis avec rainures de collecte des urines, asphalte, rainurage sol béton, etc. Equipements permettant une amélioration du confort des animaux : tapis, matelas, brosses, chauffage pour les jeunes, etc...Nouveaux matériaux plus confortables pour la surface de couchage : caoutchouc, logettes flexibles	
Autres équipements et enrichissement du milieu	Autres aménagements permettant l'expression du comportement naturel : solutions d'enrichissement du milieu dans les bâtiments (dont tétines ou ballons), objets ludiques, logements modulables pour les veaux (cases à 2), niches collectives, brosses et matelas. Aménagement d'aires d'exercice en intérieur	Toutes filières ruminants

	Aménagement de salles de tétées Système de circulation des animaux en bâtiment (pour réduire le stress) Construction et l'aménagement des logettes en bovins lait Amélioration du confort : aménagement des aires d'attente pour la traite et équipements tels que le relevage automatique. Système de surveillance à distance (boitiers, sondes, capteurs dont caméra de surveillance),	
Contention des animaux et équipements de mise-bas et d'élevage des jeunes	Equipements de contention (cage de contention, couloir, cornadis, barrières anti-recul, autres systèmes d'immobilisation des animaux, pédiluve ; Cases de mise bas, louves ; Quais de chargement et déchargement des animaux	Toutes filières ruminants
Biosécurité	Achat et installation d'abreuvoirs adaptés pour éviter l'abreuvement partagé avec d'autres troupeaux et pour éloigner les lieux d'abreuvement des zones les plus fréquentées par la faune sauvage Système de type culbuto pour les concentrés distribués au pré, pour éviter que les aliments soient renversés sur le sol. Travaux pour clore un bâtiment (en particulier s'il est isolé) ou le site d'exploitation (portail, passage canadien...) Aménagement d'aire de lavage-désinfection pour le matériel en commun et le matériel de l'exploitation (arrivée d'eau et évacuation sécurisée, dalle de béton) Aménagement de plateforme d'équarrissage (dalle de béton, murets...) Aménagement de local d'isolement (local de quarantaine) Aménager l'entrée de la zone d'élevage avec pédiluve et lave botte Installation de lave mains pour les visiteurs Nettoyeurs haute-pression	

Annexe 6 : éligibilité des dépenses liées à la gestion des effluents

Pour les projets comprenant des investissements liés à la gestion des effluents d'élevage, le porteur de projet devra justifier de la mise en œuvre des capacités de stockage des effluents requises par la réglementation* s'appliquant à son exploitation :

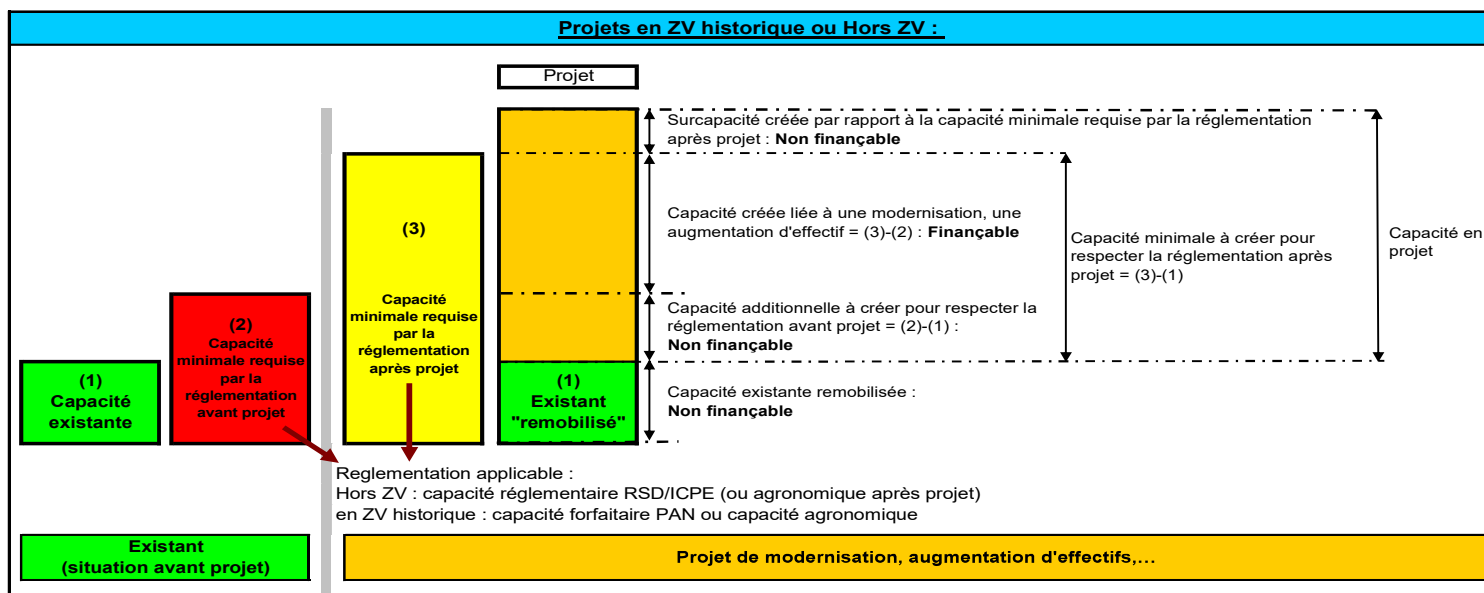
- hors zone vulnérable : soit par les capacités de stockage définies par le Règlement Sanitaire Départemental (RSD = stockage de 1,5 mois pour tous les départements) ou de la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ou correspondant à un arrêté préfectoral plus contraignant,
- en zone vulnérable : soit par les capacités de stockage forfaitaires prévues par le PAN (programme d'action national) et le PAR (programme d'action régional)

L'expertise du dimensionnement des ouvrages de stockage des effluents sera réalisée au moyen d'un diagnostic DeXel, sauf :

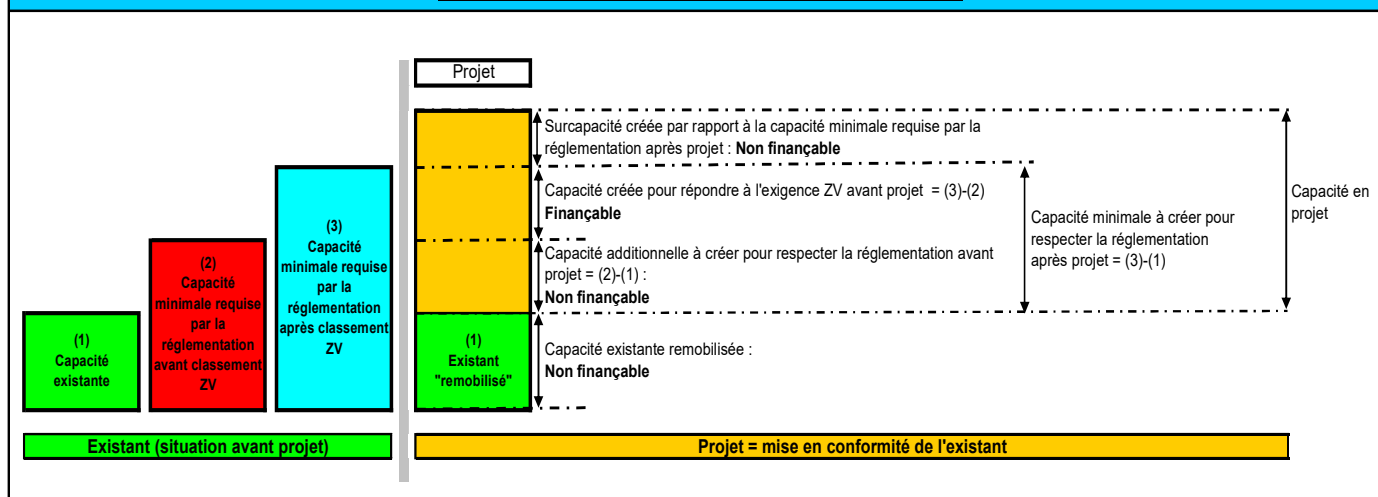
- Pour les élevages en litière paillée accumulée intégrale (LPAI) et sans effluents liés à la transformation.
- Pour les élevages de la filière lait ne possédant pas d'ouvrages de stockage type fosse, fumière ou poches souples. Dans ce cas, une étude de dimensionnement autre que le DEXEL de l'ouvrage de traitement des effluents peu chargés pourra être acceptée (dimensionnement filtre à roseaux par exemple).

Tout projet ne mettant pas en œuvre les capacités de stockage minimales requises pour la gestion des effluents après projet fera l'objet d'un rejet.

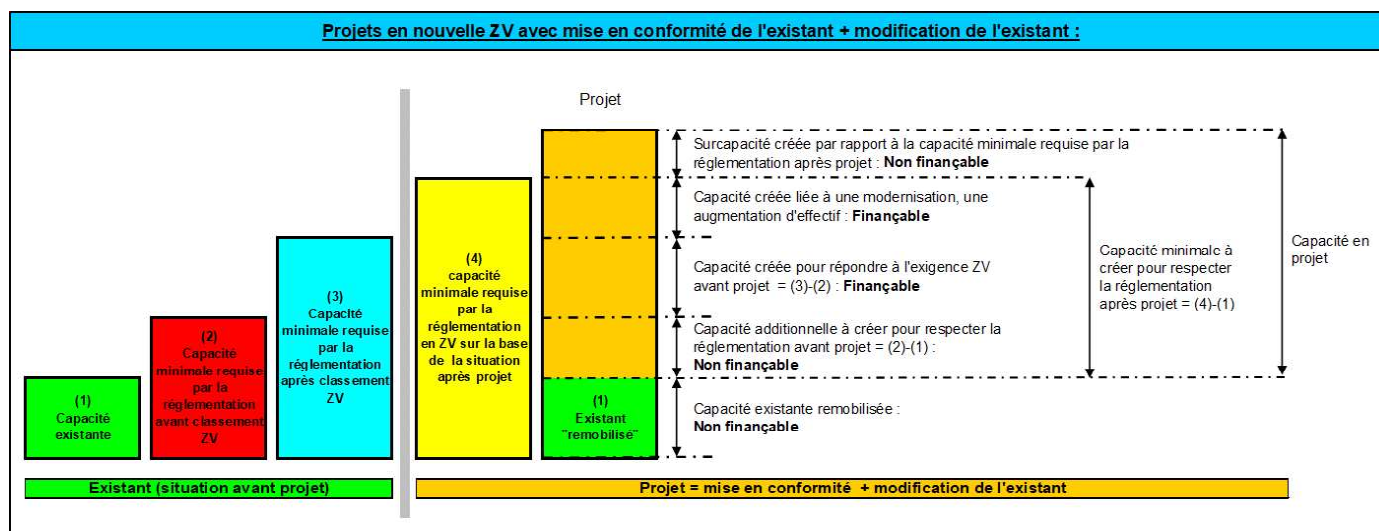
L'éligibilité des dépenses et les postes de dépenses éligibles varient au regard du zonage et du type de projet (cf. les 3 cas ci-dessous), dans les conditions présentées dans le schéma figurant ci-après.



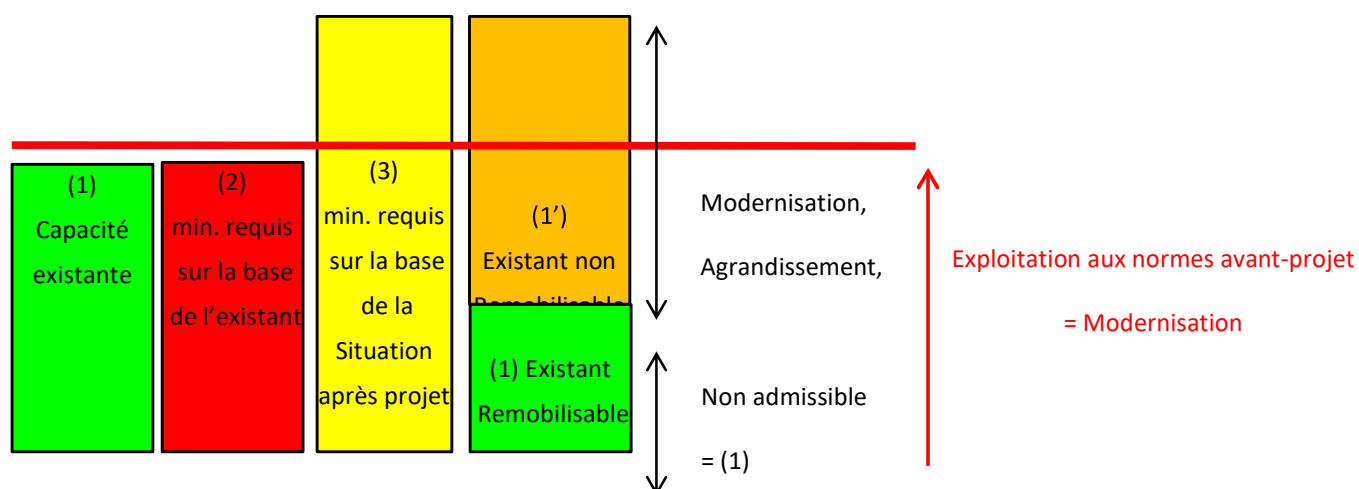
Projets en nouvelle ZV avec mise en conformité de l'existant :



Projets en nouvelle ZV avec mise en conformité de l'existant + modification de l'existant :



Cas de la modernisation d'une exploitation aux normes avant-projet



Aménagement de bâtiment existant

Hors zone vulnérable ou zone vulnérable historique

Sans accroissement
des volumes de
stockage

Pas de financement
si l'exploitation
n'était pas aux
normes avant-projet



Accroissement des volumes de stockage

Modification des
modalités de gestion des
effluents (si plus-value
environnementale)

Respect d'un cahier
des charges de SIQO

Accroissement du
nombre d'animaux

Financement des capacités de stockage générées par l'accroissement des
volumes (**taux d'aide de 25 à 55 %**)



Nouvelle zone vulnérable (et zones à enjeu eau*)

Dans les 24 mois suivant la mise en application de
la norme

Au-delà de la période de 24 mois suivant
la mise en application de la norme



Sans accroissement
des volumes
d'effluents générés

Accroissement des volumes
d'effluents générés (sans
augmentation des effectifs)

**Taux d'aides de 80 %
(agences de l'eau)** des
besoins de stockage
supplémentaires pour
répondre aux
exigences de la
nouvelle norme



**Taux d'aides de 80 %
(agences de l'eau et
Région)** des besoins de
stockage liés aux exigences
de la nouvelle norme ou
des prescriptions de la
zone à enjeu.



**Les jeunes
agriculteurs (JA) et
nouveaux
agriculteurs (NA)**
sont soumis aux
mêmes modalités,
avec une exception
en cas de création
d'exploitation :
période de 24 mois
pour la mise aux
normes à compter de
la date de création.



*. Sous réserve de validation du projet par la structure animatrice de la zone à enjeu.

**Cas particulier de la construction d'un nouveau bâtiment ou création d'un
nouvel atelier**

Indépendamment du zonage



Financement des
investissements
conformément aux
normes en vigueur
**(taux d'aide de 25
à 55%)**



Définitions

➤ **Création d'exploitation :**

- Création ex nihilo,
 - Installation sur une exploitation dont le cédant n'est plus en activités depuis 3 ans au moins
- NB : Un changement d'atelier dans une exploitation existante n'est pas une création et un nouveau N° Siret ne constitue pas une création d'exploitation.

➤ **Modalités de calcul des besoins de stockage supplémentaires en cas de changement de production = Différence entre les besoins calculés sur les UGB totaux après-projet et les besoins de stockage calculés sur les UGB avant-projet.**

Cas particuliers

Capacités non remobilisables/remobilisables.

Certains projets de bâtiments d'élevage dans des exploitations aux normes avant-projet, entraînent une incapacité de remobiliser les ouvrages de stockage existant. Plusieurs cas de figures existent pour lesquelles les dépenses de gestion des effluents ci-dessous seront éligibles sous réserve que les ouvrages existants n'ont pas été subventionnés ou ne sont plus concernés par l'engagement de pérennité (si ouvrages subventionnés sur un dispositif FEADER) :

- Exploitation qui agrandit son bâtiment et doit supprimer une fumière existante ou une fosse à lisier qui ne pourra être remobilisée,
- Exploitation qui désaffecte un bâtiment existant pour en créer un nouveau, sur un site différent.

- Exploitation qui change de production, les équipements existants ne répondent pas aux besoins de gestion des effluents générés par la nouvelle production.